

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 743 vom 8. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_743](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___743)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 743 du 8 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 743 del 8 maggio 2024

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE | 328 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile,

### E. 1.1.2

Conformément à l'art. 329 al. 1 CPC, le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande est écrite et motivée. Un motif de révision n'est découvert que lorsque le requérant a une connaissance certaine des éléments de fait qui constituent ledit motif de révision. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut que le requérant n'ait aucun doute sérieux ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; TF 4A\_421/2014 du 10 mars 2015 consid. 3.2 ; TF 5C.97/2005 du 15 septembre 2005 consid. 4.4.2, in SJ 2006 I p. 271).

### E. 1.2.1

En l'espèce, la Cour de céans est compétente pour connaître de la demande de révision formée par les demandeurs, dès lors qu'elle est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur le fond du litige, le recours au Tribunal fédéral ayant été déclaré irrecevable.

### E. 1.2.2.1

S'agissant du délai pour l'introduction de la demande, il y a lieu de déterminer à partir de quel moment les demandeurs avaient une connaissance certaine des éléments de fait fondant le motif de révision. Ils invoquent avoir découvert le 28 avril 2021 que le dossier en mains des autorités judiciaires ne contenait pas certaines pièces, dès lors qu'elles n'avaient pas été restituées. La défenderesse allègue pour sa part que les demandeurs ont été informés par courrier du 27 janvier 2021 déjà que ni le tribunal de première instance ni le Tribunal cantonal n'avaient le dossier de la cause ayant opposé les demandeurs à la défenderesse devant les premiers juges. A cette date, les demandeurs auraient donc eu connaissance de la

disparition du dossier, fait dont ils se prévaudraient dans leur demande de révision du 26 juillet 2021, demande qui serait par conséquent tardive et donc irrecevable.

#### **E. 1.2.2.2**

Il ressort des différents échanges de courriers intervenus entre le tribunal de première instance et l'ancien conseil des demandeurs qu'une partie du dossier se trouvait auprès de la Justice de paix du district de Lausanne, autorité qui a été sollicitée le 29 mars 2021 pour la transmission des pièces qu'elle détenait. Celles-ci ont été produites par la Justice de paix du district de Lausanne et ont été consultées par le conseil des demandeurs le 28 avril 2021. Celui-ci a informé par courrier du même jour le tribunal de première instance que les pièces de la justice de paix ne constituaient pas le dossier qui avait été instruit par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que les demandeurs ont eu la certitude que les pièces recherchées ne se trouvaient pas en mains des autorités. Par conséquent, le délai de nonante jours a commencé à courir à partir de cette date, de sorte que la demande de révision est intervenue en temps utile. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, avant le 28 avril 2021, les demandeurs n'avaient encore aucune certitude au vu des démarches effectuées auprès de la justice de paix.

#### **E. 1.3.1**

S'agissant de son contenu, la demande de révision comporte une première partie « Recevabilité et procédure » et une seconde partie « Conclusions », sans partie motivation, les demandeurs requérant principalement la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale. Ils ont par la suite déposé d'autres écritures, soit les 28 mars, 21 avril et 29 juin 2023.

#### **E. 1.3.2.1**

Dans une demande en révision devant le Tribunal fédéral, le motif de révision doit être exposé en détail, en indiquant les moyens de preuves ; il ne suffit pas d'en alléguer simplement l'existence. Il faut au contraire exposer pourquoi ce motif est donné et en quoi, en conséquence, le dispositif de la décision doit être modifié (TF 4F\_25/2018 du 28 novembre 2018 et les réf. citées). Au surplus s'agissant des questions de motivation, on peut renvoyer aux commentaires relatifs aux dispositions générales (art. 221 ss CPC) et à celles qui ont trait aux recours « ordinaires » (art. 311, 321 CPC ; Schweizer, op. cit. , n. 13 ad art. 329 CPC).

#### **E. 1.3.2.2**

Un appel formé « à des fins de conservation des délais », qui ne serait motivé qu'après l'écoulement du délai d'appel, n'est pas prévu. L'appel introduit à titre de précaution, soit pour éviter la prescription, doit être traité comme tout autre appel. Il doit donc être motivé dans les délais et ne peut ni interrompre ni étendre les délais d'appel qu'une décision judiciaire ne pourrait pas prolonger (TF 5A\_979/2014 du 12 février 2015 consid. 2.4). Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable devrait toujours être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (parmi d'autres : TF 5A\_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2). Il en va de même de l'art. 56 CPC, qui concerne les allégations de fait et n'est donc

pas applicable en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (cf. notamment TF 5A\_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2 ; TF 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.1). De même, le deuxième échange d'écritures ne peut permettre à la partie appelante d'améliorer ou de compléter son acte d'appel (TF 5A\_813/2015 du 12 janvier 2016 consid. 2.3.2).

### **E. 1.3.3**

En l'espèce, les demandeurs n'ont pas motivé leur écriture initiale. En particulier, ils n'ont pas exposé en quoi, si le motif de révision devait être admis, soit la prétendue suppression de titres, le dispositif de l'arrêt cantonal devrait être modifié. En l'occurrence, les demandeurs ne font que se plaindre de la suppression des photographies originales de haute qualité représentant les défauts et du fait que celles-ci auraient pu exercer une influence sur l'issue du litige. Or, ils ne détaillent pas en quoi ces photographies auraient permis de s'écarter des avis des trois experts au dossier ni des témoignages retenus comme probants. Ils ne reviennent aucunement sur les faits dûment examinés au considérant

## **E. 2**

e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 328 CPC). La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question qui fait l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, op. cit. , n. 12 ad art. 328 CPC).

### **E. 2.1**

Les demandeurs invoquent que si l'instruction pénale établissait qu'une suppression de titres avait eu lieu, il ne serait guère douteux que cela constituerait un motif de révision, à tout le moins si cette suppression de titres avait eu lieu avant que le jugement de première instance soit rendu. Une absence des pièces au moment du jugement serait une irrégularité grave. L'absence des pièces, dont des photographies originales de haute qualité représentant les défauts invoqués, entraînerait des conséquences car le juge de première instance, tout comme ceux d'appel, n'auraient pas pu visualiser les défauts. S'ils avaient pu le faire, ils auraient été frappés par leur caractère important.

### **E. 2.2**

L'art. 328 al. 1 let. a CPC prévoit que ce ne sont pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils doivent avoir été découverts après coup (ou subséquentement ; TF 4F\_3/2007 du 27 juin 2007 consid. 3.1) ; la nouveauté se rapporte à la découverte (ATF 143 III 272 consid. 2.1). La révision pour ce motif suppose ainsi la réalisation de cinq conditions : le requérant invoque un ou des faits (1), ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (2), ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova, c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; TF 5A\_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais nova) sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC). En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle action (3), ces faits ont été découverts après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués

dans la procédure principale (4) et le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (5 ; sur le tout : ATF 143 III 272 consid. 2.2).

### **E. 2.3.1**

Tout d'abord, les demandeurs échouent à démontrer que les photographies litigieuses ont été réellement supprimées du dossier. Ils ne produisent pas le résultat de la procédure pénale et il ne ressort pas des documents produits à l'appui de la demande de révision que les photographies auraient été supprimées. On ne sait en effet pas si l'autorité de première instance les a renvoyées à l'un des anciens conseils des demandeurs ni si elle les a détruites au moment du démembrement du dossier car elle les aurait considérées comme des copies. Les pièces ont également pu être égarées chez l'avocat ou chez les demandeurs après renvoi par le tribunal d'arrondissement. Partant, les demandeurs échouent à démontrer le fait à la base de leur demande de révision, soit que des pièces auraient été supprimées. On relève encore que les demandeurs ne démontrent pas non plus la date de l'éventuelle disparition des pièces ; ils indiquent ne pas être en mesure de le faire dans leur plainte du 26 juillet 2021. Ils ne sont donc pas en mesure de prouver que le fait invoqué à l'appui de leur demande de révision existait déjà au moment de l'arrêt cantonal, ce qui ne satisfait pas à la troisième condition listée ci-avant. Il est en effet possible que la suppression soit postérieure à l'arrêt cantonal. De plus, les photographies prétendument manquantes ne sont nullement pertinentes. En effet, trois experts se sont prononcés dans l'affaire et des témoins ont été entendus en audience. Ces éléments ont une force probante plus élevée que des photographies qui auraient été prises par une partie. La Cour d'appel civile s'est en outre estimée suffisamment renseignée sur la base des trois rapports rendus et a considéré qu'une nouvelle expertise ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tenait pour acquis (consid. 2.4, arrêt cantonal du 16 mai 2019 précité). Par conséquent, la condition de la pertinence fait dans tous les cas défaut.

### **E. 2.3.2**

Dans leur écriture du 29 juin 2023, les demandeurs invoquent que les photographies litigieuses n'auraient pas non plus été envoyées au dernier expert s'étant penché sur le dossier car elles auraient déjà disparu avant. Bien que ce grief soit irrecevable car invoqué dans une écriture après que la cause a été gardée à jugée, on relève, comme exposé ci-avant, que les demandeurs échouent à démontrer la date à laquelle les photographies auraient disparu et ne se fondent que sur des conjectures. Les demandeurs n'établissent pas non plus que les photographies auraient été pertinentes pour le travail du dernier expert. A cela s'ajoute que les photographies sont expressément mentionnées dans le courrier du 11 mars 2013 de l'un des conseils des demandeurs (« je me permets de vous remettre un dossier photographique original qui a été mis à disposition des experts par mes mandants pour leur expertise »), courrier qui a été transmis à l'expert selon l'ordonnance de preuves du 23 juin 2014. Partant, même s'il était recevable, ce grief aurait également dû être rejeté.

### **E. 2.3.3**

Les demandeurs mentionnent également une expertise privée qui aurait disparu. Or, il ressort de l'état de fait de l'arrêt cantonal du 16 mai 2019 la mention de deux expertises privées, celle réalisée le 5 mars 2009 par le maître peintre [...] et celle d'[...] Sàrl du 20 mai 2016. On ne saurait dès lors considérer que ces documents n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité d'appel, dès lors qu'il y est expressément fait référence.

### **E. 3**

de l'arrêt cantonal du 16 mai 2019 qui traite des griefs des demandeurs sur les éléments de fait retenus par le premier juge. Dans leur demande de révision, ils n'exposent pas non plus en quoi cette constatation de fait aurait été erronée et ce qu'il aurait fallu retenir si les juges cantonaux avaient disposé des photographies précitées. Une demande à des fins conservatoires n'est pas non plus admissible selon la jurisprudence précitée. Dans leurs écritures subséquentes, les demandeurs ont étayé leurs arguments. Cependant, au vu des considérants qui précèdent, il leur appartenait de motiver leur demande dès son dépôt et on ne saurait considérer qu'ils pouvaient le faire valablement dans leurs écritures ultérieures. Cela étant, la question de la recevabilité de leur demande de révision peut demeurer ouverte compte tenu du fait qu'elle doit être rejetée sur le fond également. Il est précisé que l'écriture du 29 juin 2023, ainsi que la pièce produite en annexe, soit l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans le cadre d'un litige opposant les demandeurs à leur ancien conseil, sont irrecevables car la cause a été gardée à juger le 23 juin 2023. 2.

#### **E. 3.1**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de la procédure de révision sont arrêtés à 1'317 fr. (art. 62 al. 1 et 80 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Les demandeurs succombant entièrement sur leurs conclusions, la totalité des frais judiciaires doit être mise à leur charge, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

#### **E. 3.3**

Vu les déterminations et l'échange de correspondance, la charge des pleins dépens de la défenderesse est évaluée à 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Vu l'issue de la cause, les demandeurs verseront cette somme à la défenderesse à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.